



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 55565

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies. En substance, « outre l'engagement pris par les Etats parties de ne pas recourir au recrutement, à l'utilisation, au financement ou à l'instruction de mercenaires et d'interdire de telles activités, la convention les oblige aussi à extraditer ou à poursuivre tous les mercenaires découverts sur leur territoire, que l'infraction ait été commise sur leur territoire ou ailleurs », selon le texte en question, non signé par la France et sur lequel le ministre porte en tout état de cause une appréciation sans ambiguïté. Dans sa réponse, forte et concise, à une précédente question écrite sur le sujet, le 3 avril 2000, le ministre indiquait en effet d'emblée qu'« après avoir procédé à l'examen de cet instrument international la France n'envisage pas de devenir partie » à cette convention, et qu'« il n'est donc pas, en l'état actuel des choses, dans l'intention du Gouvernement d'engager une procédure au plan interne en ce sens ». Il relevait par ailleurs à charge le fait que cette convention - dont « certaines dispositions (...) posent problème, à commencer par la définition qui y est donnée du mercenariat » - n'est « toujours pas entrée en vigueur », faute d'avoir réuni les vingt-deux instruments de ratification ou d'adhésion exigés, et demeure donc, une décennie après son ouverture à la signature des Etats, « loin de susciter l'intérêt de la communauté internationale ». Désireux toutefois de voir clarifiée plus avant la position de la France sur ce dossier, il lui demande donc de lui préciser de façon détaillée : d'une part, la part prise par la France aux dix ans de travaux préparatoires à cette convention ; d'autre part, les dispositions précises qui font problème pour le Gouvernement : enfin, les initiatives internationales envisagées par la France afin de répondre au défi d'un recours en toute impunité, par certains Etats, à des sociétés de mercenaires dans les conflits de l'après-guerre froide.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite que les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers puissent être poursuivis. Après avoir étudié les dispositions de la convention de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, il n'envisage pas, actuellement, que la France devienne partie à cet instrument. Certaines de ses dispositions soulèvent des difficultés, à commencer par celles concernant la définition du mercenaire, que l'on trouve à l'article premier. Certaines des expressions employées sont, en effet, particulièrement ambiguës. La délégation française a participé activement à la négociation de la convention de 1989, souhaitant déjà, à l'époque, qu'il soit mis fin aux activités de mercenariat. Elle a défendu l'idée selon laquelle le texte devait être clair et sans ambiguïté. Les résultats de la négociation n'ont toutefois pas répondu à ces préoccupations. Cependant, conscient du fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans des situations de troubles internes peut contribuer à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou des Etats et à porter atteinte aux droits de l'homme, le Gouvernement a décidé de lutter plus efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. Le code pénal français comporte des dispositions permettant déjà de poursuivre et de réprimer ces pratiques. Un renforcement de ces dispositions est à l'étude. Il est envisagé, à cette fin, d'incriminer spécifiquement le mercenariat. Un

groupe de travail interministériel a été chargé de proposer des mesures de nature législative destinées à prévenir et réprimer les infractions liées au mercenariat. Est également prévu un mécanisme préventif de police administrative prévoyant une procédure d'agrément des activités privées de sécurité exercées sur le territoire français et une déclaration obligatoire des activités en cause exercées à l'étranger par un ressortissant français. Les initiatives prises par le Gouvernement se placent dans un cadre strictement national. Il n'appartient pas à la France de plaider, auprès des autres Etats, en faveur d'une convention internationale à laquelle elle ne souhaite pas devenir partie. En revanche, il sera tout à fait possible d'expliquer aux partenaires le mécanisme que le Gouvernement souhaite mettre en place dans le droit interne français.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55565

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7056

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 932